



## BULLETIN N° 2003-01

**To :** Fire Chiefs  
Chiefs of Police  
Gas Distributors  
Insurance Bureau of Canada

**Destinataires :** Chefs des services d'incendie  
Chefs des services de Police  
Entreprises de mazout  
Bureau d'assurance du Canada

**From :** John C. McLaughlin, Fire Marshal

**Expéditeur :** John C. McLaughlin, Prévôt des incendies

**Date :** January 28, 2003

**Date :** Le 28 janvier, 2003

**Subject :** Fire Safety at Service Stations

**Objet :** Sécurité-incendie aux stations  
-services

The following fire safety practices are required at all locations where fuel is dispensed.

Les méthodes suivantes de sécurité-incendie sont requises à tous les sites d'approvisionnement en carburant.

- No smoking or open flames are permitted within 7.5 metres of the pumps.
- All vehicles **must be shut off** while pumping fuel.
- No storage of combustible material is permitted under canopies of fuel dispensing stations, such as hay, wood, kerosene, etc.
- Only approved containers are permitted to be used for fuel.
- When pumping gas into a container it must be placed on the ground prior to the start of fuelling, this prevents the build up of static electricity.
- Cell phones should not be used at fuel dispensing stations, particularly while dispensing fuel.
- Once fuelling is begun, do not re-enter your vehicle until fuelling is complete, static electricity may build up and when the nozzle is touched again, a fire may occur.

- Il est interdit de fumer ou d'avoir des flammes nues à moins de 7,5 mètres des pompes.
- Le moteur du véhicule **doit être fermé** pendant le ravitaillement.
- Il est interdit d'entreposer des matériaux combustibles sous les auvents de postes d'essence, comme le foin, le bois, le kérosène, etc.
- Seuls les récipients approuvés peuvent être utilisés pour le combustible.
- En pompant de l'essence dans un récipient, celui-ci doit être posé au sol avant le début de remplissage afin d'éviter l'accumulation de l'électricité statique.
- Les téléphones cellulaires ne doivent pas être utilisés aux postes d'essence surtout en faisant le plein.
- Lorsque le ravitaillement a débuté, ne montez pas dans votre véhicule avant que le ravitaillement soit terminé, il pourrait s'accumuler de l'électricité statique et si celle-ci touche à nouveau la buse de la pompe, un incendie pourrait se déclarer.



---

*Office of the Fire Marshal • Bureau du prévôt des incendies*

---

65, rue Brunswick Street, Fredericton, NB E3B 1G5, 453-2004 (tel/télé.), 457-4899 (fax/télec.)

Section 24 of the *Fire Prevention Act* states:

“24(1) An owner or occupant of buildings or premises who fails to comply with an order of the fire Marshal, the deputy fire marshal, a fire prevention officer or a local assistant, duly made under the authority of this Part, commits an offence.”

If you have any questions please contact our office or your local Assistant Fire Marshal.

En vertu de l'article 24 de la *Loi sur la prévention des incendies* :

« 24(1) Commet une infraction, tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment ou d'un local qui omet de se conformer à un ordre du prévôt des incendies, de l'adjoint du prévôt des incendies, de l'agent de prévention des incendies ou de l'assistant local, régulièrement donné en application de la présente Partie. »

Pour toute question, communiquez avec notre bureau ou avec votre assistant du prévôt d'incendie local.

---

John C. McLaughlin  
Fire Marshal / Prévôt des incendies